

ARRETE DU MAIRE n° 23-002

portant alignement de voirie – BD 340

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE
SERVICE AMENAGEMENT ET BATIMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21, 5° ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3, et R.116-2 ;

Vu la demande de Maître Damien DIVAY de constater la limite de la propriété de la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée rue Saint Gervais, sise Commune de Falaise, non cadastrée, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BD n° 340 ;

Vu le plan cadastral joint par Maître Damien DIVAY à sa demande ;

Vu la conformation des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de porter alignement de la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée rue Saint Gervais, sise Commune de Falaise, non cadastrée, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BD n° 340 ;

A R R E T E

Article 1 - Alignement

L'alignement de la propriété cadastrée Section BD n°340 appartenant à Messieurs Denis MAURICE, Louis MAURICE, Jacques MAURICE, Bernard MAURICE, François MAURICE, Jean-Yves MAURICE et Madame Claire MAURICE, avec la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée rue Saint Gervais, sise Commune de Falaise, non cadastrée, est déterminée par les limites repérées en bleu sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Maître Damien DIVAY, Notaire, demandeur, et à Messieurs Denis MAURICE, Louis MAURICE, Jacques MAURICE, Bernard MAURICE François MAURICE, Jean-Yves MAURICE et Madame Claire MAURICE, propriétaires.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

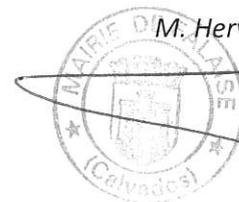
Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de FALAISE.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY



Annexe :

Plan cadastral

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS

& AFFICHE LE 13 JAN. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

